

DECRET N° 83-97 du 25 mars 1983

portant nomination des Membres de la Commission ad'hoc chargée de connaître des faits reprochés aux camarades

- Patrice LOVESSE
- Thimotée TOMETINSI et Consorts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;

VU le décret n° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités locales ;

SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa session ordinaire du 13 Octobre 1982 ;

DECRETE :

Article 1er.- En application des dispositions de l'ordonnance 80-6 du 11 Février 1980 susvisées, il est créé une Commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux camarades :

- Patrice LOVESSE
- Thimotée TOMETINSI
- Daniel AWO
- Christophe FANOU
- Philibert TOLLO
- Antoine ETCHISSE
- Faustin BASSALEY
- Codjo TODOFFI

Tous précédemment en service au CARDER-ZOU et au CARDER-ATLANTIQUE

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante ;

Président : Camarade Pascal N'DAH SEKOU  
du Ministère de la Justice Populaire,

Membres : Camarades : -Barnabé BIDOUZO

de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière,

- Mathias GOGAN

de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative,

- Wilfried HOUSSOU

du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,

- Omer ZOHOU

du Ministère des Finances,

- Adjudant Elie AKOUETÉY

des Forces Armées Populaires du Bénin,

- Maréchal Des Logis Chef Issa Lawani AKITOYE

des Forces Armées Populaires du Bénin,

- Nourou Dine BADAROU

du Ministère du Développement Rural et de l'Action  
Coopérative,

Article 3. - La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours  
qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura pré-  
conisées.

Article 4. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 25 mars 1983.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.

AMPLIATIONS : PR 8 - CC du PRPB 4 - SGG 4 - Président et Membres 10.